



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité de gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, Déchets*

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant la
cessation de l'activité de laquage de la société
HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE
à PINON**

5841

IC/2012/141

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral d'exploitation en date du 30 juillet 1997 encadrant les activités de l'usine HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE sur son site de PINON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation du 30 juillet 1997 de l'usine HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE sur son site de PINON ;

VU le courrier de HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE du 13 avril 2012, dans lequel l'exploitant précise le classement de son site au regard de la nouvelle rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées relative aux stockage de polymères ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2012, suite à sa visite du site le 24 mai 2012, concluant que HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE n'exploite plus la chaîne de laquage depuis juin 2011 ;

VU ce même rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2012, ainsi que les échanges qui ont suivi entre l'inspection et HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE le 8 juin 2012 concernant la situation administrative du site, la gestion des déchets, les rejets atmosphériques et le suivi des eaux souterraines ;

VU le dossier de cessation d'activité partielle déposé par la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE le 31 juillet 2012, suite à l'arrêt de l'activité de traitement de surface / laquage sur son site de PINON ;

VU le courrier de HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE du 31 juillet 2012, dans lequel l'exploitant précise le nouveau classement de son site au regard de la nouvelle rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées relative aux stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ;

VU le rapport et les propositions du 7 août 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 19 octobre 2012, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE est autorisée, par arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010, à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de profilés en aluminium, située Rue du septième B.C.A. – 02 320 PINON.

CONSIDÉRANT que la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE a décidé d'arrêter totalement l'activité de traitement de surface / laquage sur le site de PINON depuis mai 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments communiqués, la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE a réalisé cette cessation d'activité partielle conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment en supprimant tous les produits dangereux et sources de risques au niveau de l'atelier de traitement de surface / laquage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à ce que prévoit l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement, de régulariser la situation administrative de l'établissement HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE de PINON, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'Environnement, ainsi que de la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de PINON (02320).

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, dont le siège social est situé 42 rue de Beauce – BP 40 089 – 28 112 LUCE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de profilés en aluminium, située Rue du septième B.C.A. – 02 320 PINON, et comportant les installations suivantes :

Régime	Rubrique	Désignation de l'activité
A	2560.1	Travail mécanique des métaux par étirage et tréfilage 4000 kW dont 2800 kW de chauffage billettes
DC	2562.2	Nitruration par bains de sels fondus (140 l)
DC	2910.A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel Chauffage atelier (2,385 MW)
NC	2920	Installations comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques . réfrigération – 121 kW . compression – 3 x 40 = 120 kW
D	2561	Trempé, recuit, revenu des métaux et alliages
NC	2663	Stockage de matières plastiques
NC	1432.2	Dépôt aérien de GNR – Gasoil Non Routier – 0,2 m ³ équivalent
NC	1434.1	Installation de distribution de liquides inflammables – 0,6 m ³ /h
NC	1530	Stockage de bois, papiers, cartons
NC	1630	Dépôt de 50 t de lessive de soude neuve et usée
NC	2575	Emploi de matières abrasives
NC	2925	Atelier de charge d'accumulateurs

A : Autorisation – DC : Déclaration avec Contrôle – D : Déclaration – NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

L'article 14.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les effluents gazeux des lignes de décapage filières sont évacués dans les conditions suivantes :

	Concentration maximale (mg/Nm3)	Décapage filières . Attaque soude . + Nitruration . + Rinçage nitruration
Somme des débits maximaux d'air rejeté sur l'ensemble des exutoires (m³/h)		3000
Valeurs limites des rejets		Flux maximaux (g/h)
Acidité exprimée en H	0,5	1,5
Alcalinité exprimée en OH	10	30
HF	2	6
Cr total	1	3
Cr VI	0,1	0,3
NOx	200	600
COV spécifiques (annexe 4 de l'AP du 30/07/97)	20	60
COV hors CH4	150	450
PS	20	60
Ni	0,1	0,3
CN	1	3
SO2	10	30
NH3	10	30

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

– 1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

– 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PINON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PINON fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE , et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PINON.

Fait à LAON, le 29 NOV. 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Jackie LEROUX-HEURTAUX